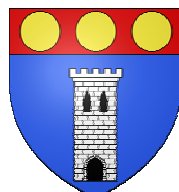


## P.P.R. de LATOUR-DE-FRANCE

Résumé non technique

Janvier 2015



66096

**Nbr. Habitants**  
**Superficie**

|   |   |
|---|---|
| ✉ | Avenue Guy Malé<br>66720 LATOUR-DE-FRANCE |
| ☎ | 04 68 29 02 25                            |
| 📠 | 04 68 29 01 56                            |
| 📧 | mairie.latour-de-france@wanadoo.fr        |

1 075 (en 2011)  
1 394 ha (13,94 km<sup>2</sup>)



### P.P.R.

|                          |   |
|--------------------------|---|
| Prescrit le :            | <b>5 mars 2002</b>  |
| Risques pris en compte : |  <b>Inondation et crue torrentielle</b> |
| Consultation Publique :  | <b>du 26 décembre 2013 au 26 février 2014</b>   |
| Réunion Publique le :    | <b>5 décembre 2014</b>  |

#### **Précision et portée du Résumé non technique :**

*Le présent résumé non technique n'a pas vocation à se substituer aux pièces officielles du PPR que sont le rapport de présentation, la carte de zonage réglementaire et le règlement.*

*Il a pour ambition de permettre au plus grand nombre un accès plus facile au projet de PPR en réduisant la part des considérations techniques et administratives nécessaires à l'établissement d'un tel document.*



|   |           |
|---|-----------|
| <b>1. Contexte .....</b>  | <b>2</b>  |
| Notion de RISQUE .....  | 2         |
| 1.1. Politique nationale de prévention des risques.....                   | 2         |
| 1.1.1. Contexte national et régional .....                                | 2         |
| 1.1.2. Enjeux de l'Etat.....  | 2         |
| <b>2. L'outil P.P.R. ....</b>   | <b>3</b>  |
| 2.1. P.P.R. : objet et objectifs.....                                     | 3         |
| 2.2. Principes d'élaboration du P.P.R.....                                | 4         |
| 2.3. Contenu du P.P.R. ....   | 5         |
| 2.4. Les motivations d'un P.P.R. sur la commune de LATOUR-DE-FRANCE ..... | 5         |
| 2.4.1. Etat des lieux .....   | 5         |
| 2.4.2. Motivations .....  | 5         |
| <b>3. L'Affichage du Risque .....</b>                                     | <b>6</b>  |
| 3.1. Rapport de Présentation .....  | 6         |
| 3.1.1. Contenu.....   | 6         |
| 3.1.2. Risques pris en compte .....                                       | 6         |
| 3.2. Qualification des Aléas .....  | 6         |
| 3.2.1. Définitions.....   | 6         |
| 3.2.2. Aléa de référence .....  | 6         |
| 3.2.3. Construction de la carte des Aléas .....                           | 7         |
| 3.3. Qualification des Enjeux .....                                       | 10        |
| 3.4. Traduction réglementaire .....                                       | 10        |
| 3.4.1. Construction de la carte de Zonage réglementaire .....             | 10        |
| <b>4. Le Règlement du P.P.R. ....</b>                                     | <b>11</b> |
| 4.1. Contenu.....   | 12        |
| 4.1.1. Objectifs réglementaires .....                                     | 12        |
| 4.1.2. Type de mesures.....   | 13        |
| 4.1.3. Règlement progressif.....  | 14        |
| 4.1.4. Conséquence sur les projets communaux .....                        | 14        |
| <b>5. Procédure administrative .....</b>                                  | <b>14</b> |
| <b>6. Conclusion .....</b>  | <b>15</b> |

# 1. CONTEXTE

## Notion de RISQUE

- Un **risque majeur** est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou humaine dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société. Les caractéristiques d'un risque majeur sont sa faible fréquence (événement rare ou exceptionnel) et son énorme gravité.
- Un **risque naturel** se définit comme la manifestation d'un ou plusieurs phénomènes naturels, caractérisés par un niveau d'aléa, s'exerçant ou susceptibles de s'exercer sur des enjeux caractérisés par un niveau de vulnérabilité. **Le Risque est le croisement d'un aléa et d'un enjeu.**



Ce croisement de l'aléa et des enjeux permet de cartographier le risque.

## 1.1. Politique nationale de prévention des risques

### 1.1.1. Contexte national et régional

Les catastrophes sont devenues inacceptables pour la société, alors qu'elles étaient autrefois vécues comme une fatalité. A la suite de la répétition d'événements catastrophiques survenus au cours des 30 dernières années, la politique de prévention des risques naturels s'est renforcée.

De leurs côtés les citoyens et leurs élus expriment de fortes attentes en matière de prévention des risques naturels, de protection contre leurs conséquences et de réparation des dommages.

En Languedoc-Roussillon, l'histoire locale est jalonnée d'événements catastrophiques où l'atteinte ou le dépassement fréquent des crues de références est constaté.

En tenir compte est une nécessité pour les générations futures

### 1.1.2. Enjeux de l'Etat

Pour l'Etat les enjeux sont multiples. L'enjeu premier est de **concilier les exigences du développement durable et de l'aménagement du territoire avec la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens.**

Il est ensuite de **réduire les conséquences humaines, sociales et économiques des catastrophes naturelles** et enfin **d'assurer une complète information des citoyens.**

#### 1.1.2.1 Renforcement de la politique

Centrées initialement sur la gestion de la crise en matière de risque, les politiques publiques se sont peu à peu étendues à des démarches de prévention. En 1982, 1995 et 2003, des lois fondamentales ont été votées pour faire entrer davantage la prévention dans l'aménagement du territoire.

Les textes fondateurs en vigueur :

- **CIRCULAIRE 24/01/1994** (*interdiction de construire dans les zones d'aléas les plus forts; contrôle strict de l'extension de l'urbanisation; définition de la notion de crue de référence*)
- **LOI 02/02/1995** (*création des P.P.R. en remplacement des P.E.R.*)
- **DECRET P.P.R. 05/10/1995 modifié en 2005**
- **LOI 30/07/2003** (*subvention des travaux sur l'existant*)
- **LOI 13/08/2004** (*Plan Communaux de Sauvegarde P.C.S.*)

1.1.2.2 Le "deal"

En 1982, le **principe de la solidarité nationale** face aux risques majeurs a ainsi été institué. Dès lors, le **système « catastrophes naturelles »** prévu par la loi permet d'indemniser les dégâts matériels causés par des événements exceptionnels. Les sociétés d'assurance ont donc l'obligation d'inclure cette **garantie "catastrophe naturelle"** dans tous les contrats d'assurance couvrant les dommages aux biens.

En contrepartie, la loi a prévu que la vulnérabilité du territoire ne devait pas être accrue, et a institué des plans d'exposition aux risques (P.E.R.), devenus **Plans de Préventions des Risques naturels (P.P.R.)** par la loi du 2 février 1995, pour cartographier et réglementer les zones à risques. De façon à assurer la mise en œuvre de cette garantie, les assurés exposés à un risque ont à respecter les règles de prévention fixées par les P.P.R.

1.1.2.3 Les 7 piliers de la politique de prévention

La politique de prévention des risques s'organise autour de 7 axes complémentaires :

1. Connaissance des phénomènes, des aléas et du risque
2. Surveillance
3. Information préventive et l'éducation des populations
4. Prise en compte des risques dans l'aménagement et l'urbanisme
5. Réduction de la vulnérabilité
6. Anticipation et gestion de crise
7. Retour d'expérience

Les P.P.R., portés par l'État, s'inscrivent dans une politique de plus grande envergure qui s'exprime au travers des Programmes d'Actions de Prévention du risque Inondation, les **PAPI**. Ces programmes engagent notamment les collectivités dans **l'amélioration de la connaissance**, une **meilleure prévision des crues**, de **l'information préventive**, des actions de **réductions de vulnérabilité** et des **travaux de protection**.

## 2. L'OUTIL P.P.R.

Pour l'État, le P.P.R. est l'outil « **privilegié** » de la politique de prévention des risques (*loi du 02/02/1995*).

Pour les collectivités, le P.P.R. est un document « **de connaissance** » qui leur permet d'assurer le développement durable de leurs territoires face aux risques naturels.

Pour les particuliers, le P.P.R. est un outil « **d'information et d'application** » pour envisager des projets en toute connaissance de cause ou pour se prémunir du risque.

### 2.1. P.P.R. : objet et objectifs

Le décret de 1995 décrit clairement l'objet et les objectifs du P.P.R..

Dans un premier temps, il s'agit de délimiter les **zones directement exposées** et les **zones non directement exposées aux risques**.

C'est **l'AFFICHAGE**.

L'objectif est ici de définir le niveau d'exposition aux risques ou encore.

Ensuite, il s'agit de définir les règles d'occupation du sol dans chacune des zones délimitées.

C'est **le REGLEMENT**.

L'objectif du Règlement est alors de définir :

- des interdictions et/ou des prescriptions sur les projets nouveaux
- des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde
- des mesures applicables à l'existant

Ainsi, le P.P.R. fait connaître les zones à risques à la population et réglemente l'occupation des sols en tenant compte des risques identifiés. Il va de la possibilité de construire à l'interdiction si l'intensité prévisible du risque le justifie.

Le P.P.R. est une **Servitude d'Utilité Publique** dont la mise en œuvre est obligatoire.

## 2.2. Principes d'élaboration du P.P.R.

L'élaboration d'un P.P.R. est complexe. Le P.P.R. étant un document technique, son élaboration fait intervenir plusieurs disciplines scientifiques, comme la géologie, l'hydrologie, l'hydraulique torrentielle, la nivologie...etc.

La difficulté sera d'en rendre la lecture et l'application facile.

Globalement, 4 étapes sont nécessaires:

La première est la **CONNAISSANCE DES PHENOMENES**. Il s'agit ici de faire l'analyse historique des phénomènes naturels et de procéder aux expertises de terrain. L'objectif est de recenser l'ensemble des événements connus par le passé et d'en mesurer la pertinence afin de les retenir ou non comme événements susceptibles de se reproduire, dans quelles conditions et avec quelle emprise.

Cette étape aboutit à une **Cartographie informative des phénomènes naturels qui présente l'emprise et la nature de l'ensemble des phénomènes naturels à l'échelle de la commune**

La seconde étape est la **QUALIFICATION DES ALEAS**. Cette étape correspond, à partir d'une approche à la fois qualitative (à dire d'expert) et quantitative (sur la base d'étude spécifique ou modélisation) à une phase interprétative des phénomènes naturels retenus.

Cette étape aboutit à une **Cartographie informative des Aléas qui classe les zones exposées à des phénomènes naturels en plusieurs niveaux : Fort, Moyen, Faible**

L'avant dernière étape est la **VULNERABILITE DES ENJEUX**. Cette étape correspond au repérage des enjeux (existants et futurs) des zones définies soumises aux aléas et à la fixation pour chaque zone d'un niveau de vulnérabilité fort, moyen ou faible selon plusieurs critères.

Cette étape aboutit à une **Cartographie informative de Vulnérabilité des zones soumises aux aléas**.

Enfin, l'étape ultime est le **ZONAGE REGLEMENTAIRE** qui constitue la Servitude d'Utilité Publique. Cela consiste à traduire chaque zone ainsi déterminée en zone réglementaire. Cette étape aboutit à la production de documents à valeur réglementaire : **la cartographie du zonage réglementaire** sur fond cadastral assorti de son **règlement**. Pour chaque zone réglementée, un objectif de prévention sera déterminé en fonction du niveau de risque prévisible déterminé. Cet objectif de prévention oriente le contenu du règlement de chaque zone.

## 2.3. Contenu du P.P.R.

Le dossier P.P.R. de la commune de LATOUR-DE-FRANCE comprend :

- **1 Rapport de Présentation**
  - 1 carte informative des **Phénomènes naturels**
  - 1 carte informative des **Aléas**
  - 1 carte informative des **Enjeux**
- **1 Règlement**
  - 1 carte réglementaire du **zonage des risques naturels**
- **Annexes**
  - 1 rapport d'annexes techniques et réglementaires
  - 1 Guide d'utilisation et d'informations

## 2.4. Les motivations d'un P.P.R. sur la commune de LATOUR-DE-FRANCE

### 2.4.1. Etat des lieux

Dans un premier temps, une délimitation des zones exposées aux risques naturels a été réalisée par le Service Départemental RTM des Pyrénées-Orientales et transmise le 5 mars 1993 au titre d'un Porté à Connaissance réalisé dans le cadre d'une révision du Plan d'Occupation des Sols, établi en Octobre 1990.

Cette délimitation des zones exposées aux risques naturels réalisée à la suite des inondations de 1992 avait été cartographiée au 1/2500 sur un plan sur fond cadastral centrée sur l'agglomération.

### 2.4.2. Motivations

Aujourd'hui, la délimitation des zones exposées aux risques naturels sur la commune de Latour-de-France a été lancée et réalisée dans le cadre d'un **Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)** établi en application de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

L'élaboration du P.P.R. de Latour-de-France est motivée par plusieurs éléments :

- l'évolution des réglementations dans la prise en compte des risques naturels dont l'harmonisation fait suite à une demande claire de la part du M.E.D.D.E. (Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie).
- des événements historiques majeurs (*1892, 1940, 1992, 1999 et plus récemment en 2014...*).
- de nombreux "arrêtés CAT NAT" (*10 sur la commune de Latour de France*) qui induisent en l'absence de P.P.R. approuvé dans les 4 ans suivant sa prescription, une majoration de la surprime d'assurance.

La commune de Latour-de-France est en effet inondable en particulier par les grandes crues de l'Agly qui longe l'agglomération et de ces affluents rives gauche et droite. Inscrite à ce titre comme commune à risque fort d'inondation au D.D.R.M. (Dossier départemental des Risques Majeurs), elle doit à terme être couverte par un P.P.R.

Le présent P.P.R. a donc pour but de permettre la prise en compte des risques naturels sur le territoire de la commune de Latour-de-France dans une logique étendue aux préoccupations de **sécurité et d'aménagement** avec notamment les principaux objectifs suivants :

- l'adaptation à la nouvelle réglementation par la mise à jour de la cartographie existante;
- la redéfinition avec plus de précision de l'aléa sur certains secteurs, pour une meilleure lisibilité et cohérence dans l'affichage du risque;
- la formulation des règles de gestions du milieu « naturel » qui s'avèreraient nécessaires.

## 3. L'AFFICHAGE DU RISQUE

### 3.1. Rapport de Présentation

#### 3.1.1. Contenu

Le Rapport de Présentation du P.P.R. qui constitue la Partie "**AFFICHAGE**" comprend :

- Les raisons de la prescription
- Les risques pris en comptes
- La description des zones exposées et sa *Carte des Phénomènes naturels*
- La qualification des Aléas et sa *Carte des Aléas*
- L'évaluation des Enjeux et sa *Carte de Vulnérabilité*
- La traduction réglementaire du niveau de risque

#### 3.1.2. Risques pris en compte

L'arrêté préfectoral n°2002-634 du 5 mars 2002 qui prescrit l'établissement du P.P.R. de la commune de LATOUR-DE-FRANCE précise que le P.P.R. ne réglementera que le risque de **Crue torrentielle – Inondation**. Il s'agit en effet du phénomène le plus marquant avec des épisodes pluvieux très violents accompagnés généralement d'embâcle et d'érosion des berges engendrées par l'Agly et ses affluents dont notamment le Coume Marens.

### 3.2. Qualification des Aléas

#### 3.2.1. Définitions

L'**aléa** se définit comme la **probabilité de manifestation d'un événement naturel d'intensité donnée**

L'aléa fait intervenir à la fois :

- La notion d'intensité du phénomène qui a, la plupart du temps une relation directe avec l'importance des dommages subis ou redoutés
- La notion de fréquence de manifestation du phénomène, qui s'exprime par sa période de retour ou récurrence, et qui a, la plupart du temps, une incidence directe sur la « supportabilité » ou « l'admissibilité » du risque. (*En effet, un phénomène d'intensité modéré, mais qui s'exprime fréquemment, voire même de façon permanente (ex: mouvement de terrain), devient rapidement incompatible avec toute implantation humaine*)

L'aléa est le phénomène naturel (l'inondation), caractérisé en un lieu donné par une période de retour donnée (l'occurrence), et des critères de qualification : la hauteur d'eau, la vitesse d'écoulement, le temps de prévenance.

#### 3.2.2. Aléa de référence

Afin de cartographier le risque à prendre en compte en vue de **privilégier la sécurité des personnes et d'aménager le territoire dans le cadre d'un développement durable** pour laisser aux générations futures un patrimoine viable, il est nécessaire de fixer une **référence** pour qualifier l'aléa. C'est l'hypothèse de départ.



Le moyen utilisé est de **valoriser les événements déjà produits**, donc non contestables, et susceptibles de se reproduire en retenant des phénomènes de fréquence rare ou exceptionnelle. La référence de base est « **le plus fort événement historique connu, s'il est au moins de période de retour centennale** ».

Ainsi par exemple, si l'analyse des crues historiques indique que le plus fort événement connu historiquement n'est pas de période de retour centennale, les textes réglementaires en vigueur imposent d'examiner la **crue centennale théorique "calculée"** et de retenir la plus forte des deux.

Une crue de période de retour 100 ans ou centennale signifie qu'elle a une chance sur 100 de se produire chaque année.

Le tableau suivant illustre cet aspect probabiliste de l'événement de référence.

|   | <b>Probabilité de voir une crue de fréquence donnée, atteinte ou dépassée au moins une fois sur une période donnée :</b>                     |  |   |
|---|--|--|---|
|   | Sur <b>1 an</b>  | Sur <b>30 ans</b> continus   | Sur <b>100 ans</b> continus   |
| Crue décennale (fréquente)                  | 10 % ou<br>1 « chance » sur 10   | 96 % soit presque<br>« sûrement » une fois   | 99,997 % soit<br>« sûrement » une fois  |
| <b>Crue Centennale (rare)</b>               | <b>1 % ou<br/>1 « chance » sur 100</b><br><i>(on a 1 % de chance, soit une probabilité faible, de voir une crue centennale chaque année)</i> | <b>26 % ou<br/>1 « chance » sur 4</b><br><i>(on a 26 % de chance de voir une crue centennale sur 30 ans)</i> | <b>63 % ou<br/>2 « chances » sur 3</b><br><i>(on a de fortes chances de voir une crue centennale sur une vie d'homme)</i> |
| Crue millénaire (exceptionnelle ou extrême) | 0,1 % ou<br>1 « chance » sur 1000  | 3 % ou<br>1 « chance » sur 33  | 10 % ou<br>1 « chance » sur 10  |

### 3.2.3. Construction de la carte des Aléas

Dans le cas de Latour de France, la crue d'Octobre 1940 sert de crue de référence pour l'Agly, car sa durée de retour est estimée supérieure à 100 ans. Par contre, la crue du Coume Marens en 1995 est en deçà de « l'événement de référence » sur lequel se baser pour réaliser le zonage. L'extrapolation des observations réalisées à la suite de cet événement a donc été indispensable. Le débit du Coume Marens à prendre en compte pour la cartographie des zones soumises à l'aléa crue torrentielle-inondation jusqu'à sa confluence avec l'Agly sera donc son débit centennal, évalué par extrapolation. Les valeurs de débits prises en compte sont celles rappelées dans le tableau ci-dessous :

| Localisation                   | Débit centennal       | Débit de référence          |
|--------------------------------|-----------------------|-----------------------------|
| <b>Agly à Latour de France</b> | 1250m <sup>3</sup> /s | <b>1300 m<sup>3</sup>/s</b> |
| <b>Coume Marens</b>            | 65m <sup>3</sup> /s   | <b>65 m<sup>3</sup>/s</b>   |

Concernant la cartographie de l'aléa inondation de l'Agly et du Coume Marens, la méthodologie retenue est celle de **l'approche naturaliste hydro-géo-morphologique**. Elle s'est basée en particulier sur l'analyse photo-interprétative des inondations historiques, appuyée par une analyse de terrain (**données qualitatives**) et l'ensemble des études existantes dont l'étude hydraulique avec modélisation du bureau d'études BCEOM de juin 2003 pour l'Agly et décembre 2003 pour le Coume Marens et la modélisation hydraulique des débordements du Rec del Camp Grand sur le camping municipal par le bureau d'études Be2t en novembre 2011 (**données quantitatives**) et des relevés historiques contenus dans les archives disponibles.

Dans les autres cas (secteurs naturels non urbanisés...), le zonage est réalisé par une **approche naturaliste hydro-géo-morphologique** pouvant être complétée localement par calcul hydraulique sommaire en fonction d'un enjeu isolé afin d'apprécier l'importance d'un éventuel débordement.


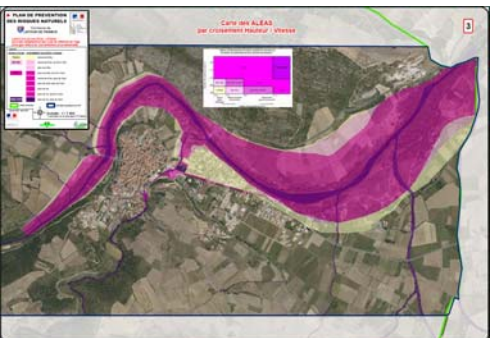
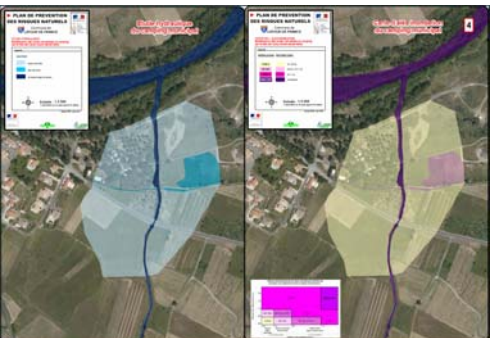
C'est la synthèse des analyses et descriptions, calculs ou études évoqués dans le présent rapport de présentation, qui conduit à la détermination de l'aléa.

**La construction d'une carte de qualification des aléas relève donc d'une expertise.** Cette expertise se construit sur la base de données provenant de différentes sources.

Dans le cas du P.P.R. de la commune de Latour de France, nous disposons de données à la fois **quantitatives** et **qualitatives**.

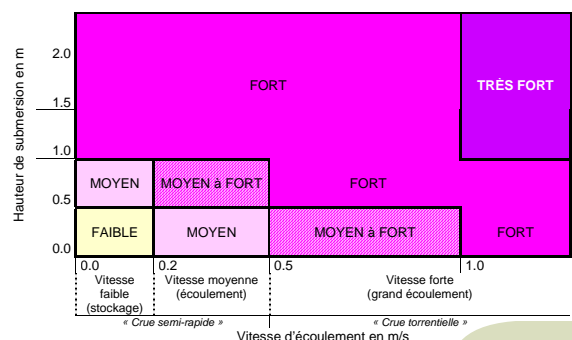
Déterminer le niveau d'aléa en tout point du périmètre d'application du P.P.R. revient à synthétiser l'ensemble des données disponibles. Cette synthèse a été réalisée cartographiquement de la façon suivante :

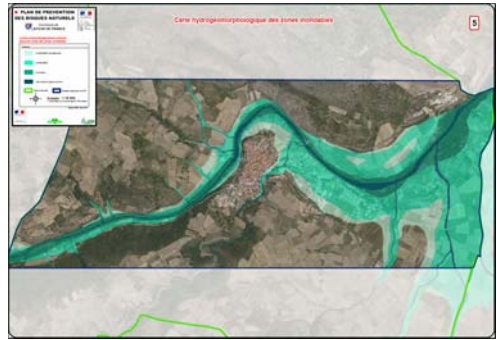

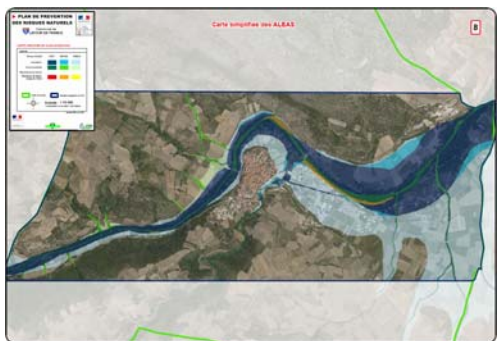
**Données QUANTITATIVES** (Études et modélisation hydrauliques)

|   |  |
|---|--|
| <p><b>Carte des modélisations hydrauliques de l'Agly et du Coume Marens</b></p> <p>Cette première carte donne les éléments de hauteur d'eau et de vitesse de courant des études précédemment citées (modélisations hydrauliques).</p>   |    |
| <p><b>Carte provisoire des aléas par croisement Hauteur / Vitesse</b></p> <p>Cette carte est une traduction de la carte précédente en niveau d'aléa. On passe ici de données quantitatives à un affichage qualitatif.</p>   |   |
| <p><b>Carte de traduction en niveau d'aléa de la modélisation hydraulique des débordements du Rec del Camp Grand sur le camping municipal</b></p> <p>De la même manière que précédemment, est présenté sur cette carte en 2 parties, à la fois les données quantitatives (hauteurs d'eau) issues de la modélisation et leur traduction en niveau d'aléas.</p> |  |

L'ensemble des études hydrauliques avec modélisation des écoulements sont réalisées sur la base de levés topographiques précis afin de décrire parfaitement le secteur d'étude (cours d'eau et terrains alentours). Pour modéliser une inondation, les bureaux d'études spécialisés utilisent ensuite un modèle mathématique qu'il font tourner sur ordinateur. Sur le secteur d'étude construit par les levés topographiques, le modèle permet d'étudier la propagation des eaux débordées sur les terrains alentours. Les résultats des calculs fournissent les hauteurs d'eau et les vitesses pour tous les points de la zone.

L'aléa est ensuite déterminé selon le principe suivant :



| <b>Données QUALITATIVES</b> (AZI et terrain)   |  |
|--|--|
| <p><b>Carte hydro-géo-morphologique (issue de l'Atlas des Zones Inondables)</b></p> <p>La crue de référence modélisée ne mobilise pas nécessairement tout le lit majeur du cours d'eau. Il existe ainsi des zones, non inondées par la crue de référence, mais potentiellement inondables par une crue supérieure. Elles seront déterminées à partir d'une analyse <b>hydrogéomorphologique</b>.</p> <p>Cette carte permet aussi d'avoir une vision globale de l'inondabilité du bassin et fournit des indications d'inondation possibles par les ravins collinaires autres que ceux étudiés par modélisation hydraulique. Cette carte permet d'alerter l'expert sur ces ravins susceptibles de toucher des enjeux plus éloignés (station d'épuration, RD17...)</p> <p>Les emprises cartographiées sont qualitatives et graduelles en allant du lit mineur au lit majeur exceptionnel.</p> |    |
| <p><b>Carte de synthèse</b></p> <p>Cette carte est la synthèse des données précédentes par croisement des couches d'information. Les données quantitatives issues des modélisations, plus précises, prévalent en général sur les données qualitatives de l'AZI.</p> <p>Cette étape de traduction est cruciale puisqu'elle précède l'établissement de la carte informative des aléas du P.P.R..</p> <p>Vu que les sources de données sont de qualités différentes, des regroupements qui préfigurent les futures classes d'aléas (fort, moyen faible, résiduel) ont été faits. Des zones "homogènes" vont ainsi pouvoir être regroupées.</p>  |   |
| <p><b>Carte d'aléas</b></p> <p><b>Cette carte est la carte définitive des aléas issue de la synthèse des données connues.</b> C'est une carte informative de qualification des aléas. Les données de l'AZI de type lit majeur ou lit majeur exceptionnel seront traduites réglementairement différemment des données quantitatives plus précises. En effet, ces emprises concernent des événements vraisemblablement au-delà de la référence centennale prise en compte pour le P.P.R. dont l'emprise est déterminée par les études hydrauliques (modélisation).</p>   |  |

**La carte des aléas localise et hiérarchise les zones exposées à des phénomènes naturels** actifs ou potentiels. Elle a pour vocation d'informer et de sensibiliser les élus et la population. Elle correspond à une **phase interprétative** effectuée à partir d'une approche essentiellement qualitative.

Elle classe les aléas en plusieurs niveaux (fort, moyen et faible), en tenant compte à la fois de la **nature** des phénomènes, de leur **probabilité d'occurrence** et de leur **intensité**.

Elle synthétise la connaissance des aléas qui sont évalués pour un phénomène de référence, à partir des informations disponibles, en particulier celles qui ont déjà été recueillies pour dresser la carte informative des phénomènes naturels.

### 3.3. Qualification des Enjeux

Mais le risque ne se limite pas à l'aléa, il intègre aussi l'évaluation de la vulnérabilité des enjeux soumis aux aléas.

Sur une carte sont représentés les secteurs les plus vulnérables par croisement des zones soumises à aléas (tous aléas confondus) avec les différents enjeux humains, socio-économiques et publics de la commune. L'établissement d'une telle carte de vulnérabilité permet de distinguer les fortes concentrations humaines, les secteurs économiques les plus sensibles, et de rappeler aux décideurs les implantations des installations recevant du public (hôpitaux, écoles, ...).

L'objet d'une telle carte étant de visualiser les secteurs les plus vulnérables en vue de clarifier le passage de la carte d'aléa à la cartographie réglementaire des risques.

Sur la commune de LATOUR-DE-FRANCE, nous pouvons toutefois mettre l'accent sur :


- Une partie du réseau routier principal et secondaire de la commune exposée aux inondations,
- Le camping implanté en zone submersible,
- Le quartier situé entre l'avenue de Gaulle et l'Agly vulnérable aux inondations avec l'école,
- Les habitations et commerces le long de l'avenue de Gaulle vulnérables aux inondations,
- La cabanisation dans le lit amont et aval de l'Agly,
- Le canal d'irrigation.

### 3.4. Traduction réglementaire

La finalité du plan de zonage réglementaire est de prévenir les risques naturels en réglementant l'occupation et l'utilisation des sols. Ce plan délimite les zones dans lesquelles seront définies les interdictions, les prescriptions ou les mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde, exposées dans Règlement.

#### 3.4.1. Construction de la carte de Zonage réglementaire

Ce tableau synthétique et théorique fournit les clés de détermination du niveau de risque réglementaire qui détermine le principe de constructibilité ou d'inconstructibilité d'une zone, en croisant le niveau d'aléa et les enjeux.

| <br><b>ALEA INONDATION CRUE TORRENTIELLE</b> | Espaces non urbanisés<br><i>Zone d'expansion des crues à préserver</i>                                 | Espaces urbanisés   |  |
|---|--|---|--|
|   |  | Autres secteurs   | Centres urbains  |
| <b>MAJEUR</b>   | <b>INCONSTRUCTIBLE</b>   |   |  |
| <b>FORT I1* T1*</b>   | <b>INCONSTRUCTIBLE</b>   | <b>INCONSTRUCTIBLE</b>  | <b>INCONSTRUCTIBLE</b> (exceptionnellement <b>CONSTRUCTIBLE</b> sous conditions strictes)      |
| <b>MOYEN I2* T2*</b>  | <b>INCONSTRUCTIBLE</b>   | <b>INCONSTRUCTIBLE</b> (exceptionnellement <b>CONSTRUCTIBLE</b> sous conditions de mise en œuvre des mesures de prévention) | <b>CONSTRUCTIBLE</b> sous conditions de prise en compte de mesures individuelles de prévention |
| <b>FAIBLE I3* T3*</b>   | <b>CONSTRUCTIBLE</b> sous conditions de prise en compte de mesures individuelles de prévention         | <b>CONSTRUCTIBLE</b> sous conditions de prise en compte de mesures individuelles de prévention                              | <b>CONSTRUCTIBLE</b> sous conditions de prise en compte de mesures individuelles de prévention |
| <b>RESIDUEL T4*</b>   | <b>CONSTRUCTIBLE</b> avec réglementation pour les équipements nécessaires à l'organisation des secours |   |  |
| Pour l'ensemble des zones : mise en œuvre d'un Plan de <b>Surveillance, d'Alerte et d'Evacuation</b>                            |  |   |  |

Il définit ainsi les **zones réglementaires** du P.P.R. :

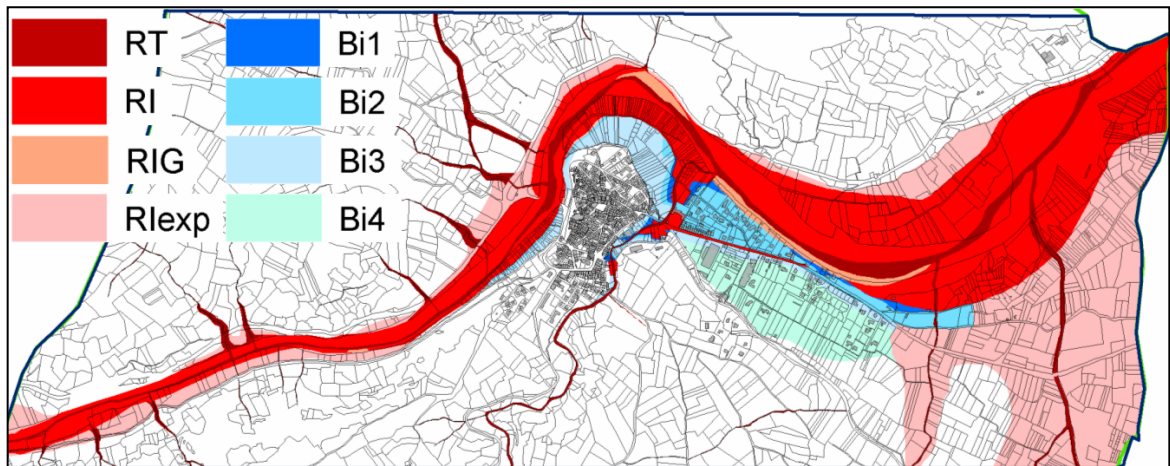
- Les **zones rouges** à risque fort ou de préservation, inconstructibles
- Les **zones bleues** à risque modéré, constructibles sous conditions
- Les **zones blanches** sans contraintes particulières



Remarque : Il indique aussi dans certains cas, la possibilité d'un classement "**Exceptionnellement constructible**". La limite de constructibilité est effectivement assez délicate à déterminer, c'est pour cela qu'un classement réglementaire intermédiaire reste envisageable pour des secteurs classés en zone d'aléa moyen hors centre urbain dense ou en zone d'aléa fort en centre urbain: il s'agit d'un classement de "**Maintien à l'existant**" où globalement les nouvelles constructions sont interdites mais où les extensions mesurées de l'existant sont possibles, ou d'un classement de "**Fin d'urbanisation**" pour compléter certaines "dents creuses".

Sur la commune de LATOUR-DE-FRANCE, les zones réglementaires sont définies comme suit :

| Zones                   | ALEAS          | Type d'occupation    | Objectif de prévention                         |
|-------------------------|----------------|----------------------|--|
| <b>RT</b>               | <b>FORT</b>    | Lits mineurs         | Préserver capacité d'écoulement                |
| <b>RI</b>               | <b>FORT</b>    | Urbain et naturel    | Préserver capacité d'écoulement et d'expansion |
| <b>RI<sub>exp</sub></b> | MOYEN à FAIBLE | Naturel              | Préserver capacité d'écoulement et d'expansion |
| <b>Bi1</b>              | MOYEN à FAIBLE | Urbain et périurbain | Maintien à l'existant                          |
| <b>Bi2</b>              | MOYEN à FAIBLE | Urbain               | Poursuite maîtrisée de l'urbanisation          |
| <b>Bi3</b>              | FAIBLE         | Urbain               | Poursuite de l'urbanisation                    |
| <b>Bi4</b>              | FAIBLE         | Urbain et périurbain | Poursuite de l'urbanisation                    |



## 4. LE REGLEMENT DU P.P.R.

Le P.P.R. , qui **réglemente** l'urbanisation dans les zones inondables, s'attache à répondre à trois objectifs majeurs suivants :

1. **assurer la sécurité des personnes**, en mettant en place un règlement strict dans les zones les plus exposées. Les secteurs d'aléa fort et les couloirs d'écoulement interdisent donc les constructions nouvelles.
2. **réduire la vulnérabilité des biens** des zones urbanisées, en imposant des cotes minimales des planchers et une limitation de l'emprise au sol dans certaines zones urbanisées d'aléa moindre.
3. **préserver les zones non urbanisées** dédiées à l'écoulement et au stockage des eaux tout en n'ajoutant pas de population ni d'enjeux dans ces zones non encore urbanisées. Cela se traduit par une règle générale d'inconstructibilité des zones inondables non urbanisées, quel qu'en soit l'aléa.

## 4.1. Contenu

### 4.1.1. Objectifs réglementaires

Les zones Rouges (**R**) sont des zones peu aménagées à dominante agricole ou naturelle.

- **la zone RT** correspond à l'ensemble des lits mineurs des cours d'eau ou ravins de la commune ainsi que les zones de débordement torrentiel des affluents de l'Agly. Il s'agit de secteurs en majorité non urbanisés à dominante naturelle. L'objectif est ici de **garder cette capacité d'écoulement** et ne pas entraver l'espace disponible par de nouvelles constructions. C'est donc un secteur à préserver afin de maintenir un écoulement des eaux suffisants en interdisant de créer de nouveaux obstacles et sans augmenter la vulnérabilité (constructions, mouvements de terres,...). Cette zone est donc inconstructible.

- **la zone RI** correspond à l'ensemble des zones de débordement majeur de l'Agly et du Coume Marens. Il s'agit à la fois de secteurs non urbanisés à dominante naturelle (en particulier le long de l'Agly) et de secteurs urbanisés (le long du Coume Marens). L'objectif est ici de **garder cette capacité d'écoulement** et ne pas entraver l'espace disponible par de nouvelles constructions. C'est donc un secteur à préserver afin de maintenir un écoulement et un stockage des eaux suffisants. Il convient ici **de maintenir et de conforter les possibilités d'expansion de la crue** en interdisant de créer de nouveaux obstacles et sans augmenter la vulnérabilité (constructions, mouvements de terres,...) Dans la partie urbanisée, il convient aussi de **maintenir l'occupation du sol en l'état actuel** (maintient à l'existant) en interdisant de créer toutes nouvelles constructions. Le niveau d'exposition au risque est fort il va se traduire par l'inconstructibilité.

- **la zone Riexp** correspond à l'ensemble des champs d'expansion de crue de l'Agly et des ravins de la commune exposés à un aléa modéré. Il s'agit de secteurs en majorité non urbanisés à dominante naturelle soumis à un aléa modéré d'inondation. L'exposition au risque y est moins importante mais il convient de les préserver en raison de la capacité de stockage des eaux, de la nécessité de conserver les écoulements et de ne pas ajouter de population en zone inondable. L'objectif est ici de **garder cette capacité d'écoulement** et ne pas entraver l'espace disponible par de nouvelles constructions. Il convient ici **de maintenir et de conforter les possibilités d'expansion de la crue** en évitant de créer de nouveaux obstacles et sans augmenter la vulnérabilité (constructions, mouvements de terres,...). Le principe est l'inconstructibilité avec des exceptions.

Les zones Bleues (**B**) sont des zones inondables déjà urbanisées ou urbanisables au titre des risques.

- **la zone B1** d'emprise très limitée correspond aux premières marges des zones inondables des cours d'eau au-delà des zones rouges avec hauteurs d'eau inférieures à 1m. Il s'agit des zones de débordement d'aléa modéré de l'Agly et du Coume Marens sur des secteurs urbanisés ou à vocation agricole à proximité directe de la zone urbanisée. Il convient ici de **maintenir l'occupation du sol en l'état actuel** (maintient à l'existant) pour ainsi préserver ces terrains sensibles en évitant de créer toutes nouvelles constructions à usage d'habitation à l'exception (sous conditions) des bâtiments à vocation agricole, des projets d'aménagement ou d'extensions mesurées de l'existant. L'objectif est ici de ne pas augmenter la vulnérabilité de l'existant. C'est donc un secteur à préserver.

- **la zone B2** correspond aux zones de débordement du Coume Marens et de l'Agly en rive droite au niveau du pont, du méandre avant le passage à gué et au niveau du camping. Il s'agit de secteurs **urbanisés** au-delà des zones d'aléas forts avec hauteurs d'eau inférieures à 0,50m. Il convient ici de **permettre une poursuite maîtrisée de l'urbanisation** par des projets nouveaux d'ampleur limitée (dents creuses), en prenant en compte le niveau d'aléa dans leur conception ou concernant l'existant, afin de garantir leur pérennité, en veillant notamment aux changements de destination des biens exposés.

- **la zone B3** correspond aux zones de débordement de l'Agly dans son emprise de la crue historique de 1940. En l'état actuel, il s'agit de secteurs non inondables en situation de crue "type 1940" du fait de l'abaissement du fond du lit de l'Agly depuis 1940. Cependant, ils restent susceptibles sur le moyen-long terme d'être concernés par l'inondation par surélévation du niveau du fond du lit (engrèvement) à la suite de crues majeures successives. Il convient ici de **permettre une poursuite de l'urbanisation** en prenant en compte le niveau d'aléa dans la conception des projets nouveaux ou concernant l'existant par des mesures constructives minimum afin de garantir leur pérennité.

• **la zone B4** correspond aux zones de débordement de l'Agly dans son lit majeur exceptionnel définis par l'analyse hydrogéomorphologique. En l'état actuel, il s'agit de secteurs non inondables en situation de crue type 1940 du fait de l'abaissement du niveau du lit de l'Agly depuis 1940. Cependant, ils restent susceptibles sur le long terme d'être concernés par l'inondation par surélévation du niveau du fond du lit (engravement) à la suite de crues majeures successives ou de crue exceptionnelle. Il convient ici de **permettre une poursuite de l'urbanisation** sans contrainte particulière hormis la recherche de la continuité hydraulique, en recommandant la prise en compte de mesures minimum de prévention dans la conception des projets nouveaux ou concernant l'existant et en rappelant les consignes et règles de vigilance et de sauvegarde. Seuls les éventuels équipements nécessaires à l'organisation des secours peuvent y être réglementés. Le faible niveau d'aléa permet un développement de l'urbanisation.

#### 4.1.2. Type de mesures

A chaque règle du P.P.R. correspond un **objectif de prévention** qui se traduit par une **action** sur l'une des **composantes du risque** :

- la **composante** du risque est le facteur de mitigation sur laquelle l'action agit : l'aléa ou la vulnérabilité. La vulnérabilité est différente selon qu'il s'agisse des personnes, ou des biens existants ou futurs.
- **l'action** est la manière d'agir sur ce facteur de mitigation. Les actions de **réduction** du risque sont privilégiées mais, lorsqu'elles ne sont pas réalisables, c'est la **maîtrise** du risque (ne pas aggraver le niveau de risque existant) qui sera recherchée. Enfin, toutes les actions de la **connaissance** au sens large (mieux connaître, surveiller, informer) constituent la troisième grande catégorie d'actions possibles.

Chacune des règles ou mesures du P.P.R. porte sur **trois champs d'intervention** :

1. **Les mesures sur les projets nouveaux (interdictions/prescriptions).** Elles ont pour objectif d'agir sur toutes les composantes de l'aléa en vue de le **maîtriser** (exemple : réaliser un bassin de rétention) ou de **mieux le connaître** (exemple : réaliser une étude géotechnique préalable). Elles visent également la **maîtrise de la vulnérabilité des personnes et des biens** (exemple : respecter une cote de Mise Hors d'Eau des planchers).
2. **Les mesures sur l'existant** ont pour objectif la réduction du risque en agissant sur la **vulnérabilité des personnes et des biens**, et dans de rares cas par action sur le niveau d'aléa en vue de le **maîtriser** (exemple : réaliser un merlon contre les chutes de blocs). Elles peuvent nécessiter une meilleure connaissance des conditions d'adaptation des biens au risque. Trois volets d'action :
  - a. **Sécurité des personnes** : mesures visant à l'adaptation des biens ou des ouvrages dans le but de réduire la vulnérabilité des personnes (exemple : créer un espace refuge).
  - b. **Limitation des dommages aux biens** : mesures visant au renforcement des biens pour réduire leur vulnérabilité (exemple : réaliser un diagnostic de vulnérabilité).
  - c. **Retour à la normale** : mesures visant à adapter les biens pour faciliter le retour à la normale lorsque l'événement s'est produit.
3. **Les mesures de Prévention, de Protection et de Sauvegarde** visent à connaître, maîtriser ou réduire les risques par une action sur **l'aléa** ou sur la **vulnérabilité des personnes**.
  - a. **Prévention** : mesures visant à l'amélioration de la connaissance des aléas, l'information des personnes ou la maîtrise des phénomènes (exemple : mise en place d'un dispositif d'alerte).
  - b. **Protection** : mesures visant à maîtriser l'aléa ou le réduire par l'entretien ou la création de dispositifs de protection (exemple : entretenir un ouvrage de protection).
  - c. **Sauvegarde** : mesures visant à maîtriser ou réduire la vulnérabilité des personnes (exemple : affichage de consignes de sécurité dans un ERP)..

**L'ensemble de ces mesures constitue le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.**

### 4.1.3. Règlement progressif

Comme en témoigne se tableau le règlement est progressif en terme de contrainte. En tenant compte des enjeux, il essaye autant que faire se peut, de préserver la notion de "laisser vivre" en zone à risque.

Ce qu'il faut en retenir, c'est que en zone Rouge, tout n'est pas interdit et à l'inverse, en zone bleue tout n'est pas autorisé.

Il ne faut donc pas "déconnecter" l'Affichage" de son "Règlement".

| PROJET DE REGLEMENT PPR |             |                |            |               |                           |           |            |   |                                      |                         |                                |                             |             |                                    |                         |                                      |
|-------------------------|-------------|----------------|------------|---------------|---------------------------|-----------|------------|---|--------------------------------------|-------------------------|--------------------------------|-----------------------------|-------------|------------------------------------|-------------------------|--------------------------------------|
| Projets<br>Zones        | MHE<br>m/TN | FUTUR          |            |               | Stationnement             | EXISTANT  |            | Piscine                                     | Projet AGRICOLE<br>y/c<br>Habitation | EXISTANT                |                                |                             | Zone refuge | FUTUR<br>CES                       | ACTIVITES<br>Existantes | Mesures pour faciliter<br>écoulement |
|                         |             | Sous-sol       | HABITATION | CONSTRUCTIBLE |                           | ACTIVITES | EXTENSIONS |   |                                      | EXTENSIONS              | Amg <sup>1</sup> + Zone Refuge | Zone refuge                 |             |                                    |                         |                                      |
|                         |             |                |            |               |                           | Nouvelles | Habitable  |   |                                      | Hon Hab.                | Public                         | Artisanat                   |             |                                    |                         |                                      |
| <b>RT</b>               | 2.20        | NON            | NON        | NON           | NON                       | NON       | NON        | NON   | NON                                  | OUI<br>20m <sup>2</sup> | OUI<br>+1.50m<br>+ z.refuge    | OUI<br>+1.20m<br>+ z.refuge | OUI<br>0.30 | 0.30                               | OUI<br>Sous réserve     | OUI                                  |
| <b>RI</b>               | 2.20        | NON            | NON        | NON           | NON<br>sauf à<br>existant | NON       | NON        | OUI<br>habitat                              | OUI<br>Sous réserve                  | OUI<br>20m <sup>2</sup> | OUI<br>+1.00m<br>+ z.refuge    | OUI<br>+1.20m<br>+ z.refuge | OUI<br>0.30 | 0.30<br>0.50 si intérêt<br>général | OUI<br>Sous réserve     | OUI                                  |
| <b>RI<sub>exp</sub></b> | 1.20        | NON            | NON        | NON           | NON<br>sauf à<br>existant | NON       | NON        | OUI<br>50m <sup>2</sup> ou 70m <sup>2</sup> | OUI<br>Baldée                        | OUI<br>Sous réserve     | OUI<br>+0.50m<br>+ z.refuge    | OUI<br>+0.20m<br>+ z.refuge | OUI<br>0.30 | 0.30<br>0.50 si intérêt<br>général | OUI<br>Sous réserve     | OUI                                  |
| <b>Bi1</b>              | 1.00        | NON            | NON        | OUI           | OUI                       | OUI       | OUI        | OUI   | OUI                                  | OUI                     | OUI<br>+0.50m<br>+ z.refuge    | OUI<br>+0.20m<br>+ z.refuge | OUI<br>0.30 | 0.30<br>0.50 si intérêt<br>général | OUI<br>Sous réserve     | OUI                                  |
| <b>Bi2</b>              | 0.70        | NON            | OUI        | OUI           | OUI                       | OUI       | OUI        | OUI   | OUI                                  | OUI                     | OUI<br>+0.20m<br>+ z.refuge    | OUI<br>+0.20m<br>+ z.refuge | OUI<br>0.30 | 0.30<br>0.50 si intérêt<br>général | OUI<br>Sous réserve     | OUI                                  |
| <b>Bi3</b>              | 0.50        | NON            | OUI        | OUI           | OUI                       | OUI       | OUI        | OUI   | OUI                                  | OUI                     | OUI<br>+0.20m<br>+ z.refuge    | OUI<br>+0.20m<br>+ z.refuge | OUI<br>0.30 | 0.30<br>0.50 si intérêt<br>général | OUI<br>Sous réserve     | OUI                                  |
| <b>Bi4</b>              | 0.50        | OUI<br>A venir | OUI        | OUI           | OUI                       | OUI       | OUI        | OUI   | OUI                                  | OUI                     | OUI                            | OUI                         | OUI<br>0.50 | 0.50                               | OUI                     | OUI                                  |

|  |                             |
|--|-----------------------------|
|  | INTERDICTION                |
|  | AUTORISATION Prescription   |
|  | AUTORISATION Recommendation |

### 4.1.4. Conséquence sur les projets communaux

En terme de zone à urbanisée nouvelle, le PLU de la commune avait en toute responsabilité été modifié pour tenir compte des études hydrauliques réalisées dès 2003. Ainsi, les zones urbanisables cartographiées au PLU de l'époque, incluses dans les périmètres inondables déterminés par ces études avaient été retirées de l'emprise constructible du PLU.

Ainsi, aucune habitation existante n'est classée en zone rouge du P.P.R. hormis l'école.

Malgré la forte emprise de la zone inondable globale, les zones déjà construites ou encore constructibles du PLU soumises au risque d'inondation le sont par un aléa faible à très faible. Les emprises encore constructibles sont faibles en surface. L'urbanisation qui n'est donc pas remise en cause, pourra se poursuivre de façon modérée avec une adaptation simple du bâti dans ces zones.

Par ailleurs le potentiel constructible hors zone à risques permet à la commune d'envisager l'avenir sereinement.

## 5. PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Le préfet, représentant de l'État dans le département, est chargé de l'élaboration des P.P.R. Pour la commune de LATOUR-DE-FRANCE, Le préfet a confié l'élaboration du P.P.R. au Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne des Pyrénées-Orientales sous le pilotage de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

Ce P.P.R. a été réalisé en associant La municipalité (tenue de plusieurs réunions d'échanges) et la population (réunion publique).

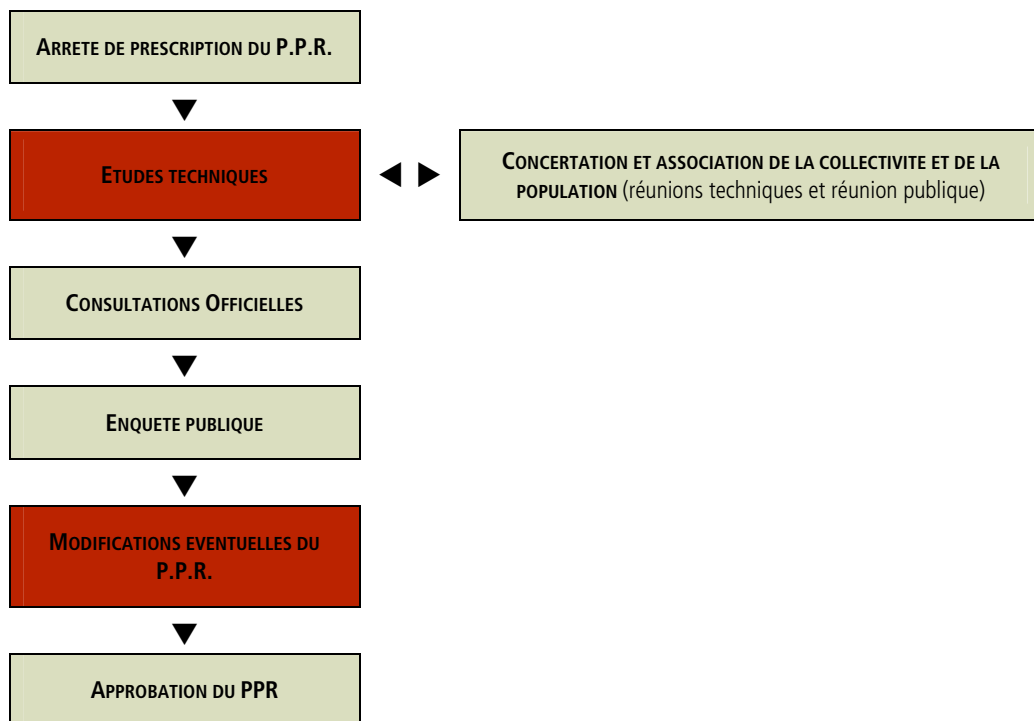
Schématiquement, la procédure d'élaboration d'un P.P.R. se déroule en 2 phases :



**1. une phase d'études, très technique, et de concertation** avec la commune. Cette étape permet à la fois de définir l'aléa de référence et de délimiter les enjeux. Les études techniques et hydrauliques préalables sont analysées et confrontées au terrain. Des réunions de restitution sont organisées aux principales étapes d'élaboration, pour affiner certains aspects des projets d'urbanisation, de leur faisabilité et le cas échéant de leurs contraintes. Une réunion publique ont été organisées, le 5 décembre 2014 en Mairie pour présenter le projet de PPR.

**2. une phase de procédure administrative**, qui comprend une **consultation officielle des personnes publiques** (communes, intercommunalité, conseil général, conseil régional, centre national de la propriété foncière et chambre d'agriculture), puis le recueil des observations du public, au travers d'une **enquête publique**, d'une durée d'un mois. A l'occasion de l'enquête le public pourra prendre connaissance du dossier, apporter ses observations aux dates et heures d'ouverture de la mairie, ou rencontrer le commissaire enquêteur, lors de ses permanences. À l'issue, le **commissaire enquêteur** émettra son avis et produira un rapport. Les services étudieront ces observations, apporteront les modifications le cas échéant, avant de proposer le projet définitif à la signature du préfet.

Conformément au décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifiée par le décret du 4 janvier 2005, la procédure d'instruction du P.P.R. est la suivante :



## 6. CONCLUSION

Le PPR est donc un outil destiné :

- à informer de l'exposition de chacun à un événement de référence,
- à qualifier l'aléa en délimitant des zones directement et non directement exposées,
- à interdire ou à accompagner de conditions certains projets, en fonction de leur situation au regard du risque,
- à réduire la vulnérabilité des biens existants.

Le but du document est de garantir la sécurité de la population et de réduire le coût des inondations, tout en permettant le développement des communes.

Dès son approbation, le PPR vaudra servitude d'utilité publique : le zonage réglementaire et le règlement associé s'appliqueront. Le PPR sera annexé au Plan Local d'Urbanisme qui devra tenir compte de ses prescriptions.

Par ailleurs, le PPR permet d'afficher un cadre clair du risque et des dispositions associées, de prévoir une information régulière sur les risques.

Sur cette base, la commune devra bâtir un **plan communal de sauvegarde (PCS)** pour organiser la gestion de crise, réorienter, le cas échéant le développement de la commune en révisant éventuellement son PLU, lancer des travaux de protection et de réduction de vulnérabilité, informer chaque habitant des risques potentiels et des conséquences du P.P.R.

Le Particuliers concernés, en tant que nouveaux acquéreurs ou locataires disposeront d'une information obligatoire sur l'état des risques du bien considéré (IAL), auront la possibilité de bénéficier de subventions pour la réalisation des mesures prescrites par le P.P.R. et ne pâtiront plus de la majoration de la surprime d'assurance une fois le P.P.R. approuvé.